

DROITS ET DEVOIRS DES AFFILIES

Art. 1.

Les affiliés sont tenus de remettre au plus tard pour le 15 novembre, au siège de leur société, la liste complète des effectifs détenus dans leur colombier et de payer en même temps leur cotisation RFCB qui sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la RFCB

Les affiliés reçoivent chaque année une licence. Par affilié, on entend aussi chaque membre compris dans une association sportive. Exemple : A. frères, B. Père et Fils, C. Association Dubois-Durant.

Chaque membre doit être détenteur d'une licence personnelle, afin de pouvoir établir la responsabilité de chacun en cas de litige éventuel.

Seuls les amateurs porteurs de la licence de l'année en cours sont autorisés à participer aux concours organisés par les sociétés affiliées et ont droit aux services et avantages accordés par la Fédération.

Les bagues d'identité des pigeons seront délivrées par la société dont l'affilié fait partie à condition que l'amateur y ait déposé sa liste de l'année en cours. Au cas où un amateur affilié désire acheter des bagues dans une autre société il devra présenter sa licence de l'année en cours. Il est défendu aux sociétés de délivrer des bagues d'identité à des non-affiliés et les affiliés ne peuvent pas céder de bagues aux non-affiliés.

Art. 2. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 26.02.2021 – 29.10.2021 – 18.02.2022)

Si les réunions présentielles sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

Les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge, doivent s'affilier obligatoirement à la RFCB. L'amateur dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Il est interdit, aux amateurs licenciés, de participer à des concours ou entraînements, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliées à la RFCB.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

Une suspension effective pour la saison sportive en cours ;

Les dispositions prévues par l'art. 141, 142 et 142 bis du Code Colombophile sont également applicable à ce type d'infraction.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est défendu aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB.

Cette interdiction ne s'applique pas aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées à l'étranger, à condition que l'organisateur étranger ou l'organisme étranger ait été reconnu par sa fédération nationale.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Conformément aux dispositions des Statuts FCI, les suspensions non conditionnelles, infligées par la RFCB, seront d'application au sein de toutes les fédérations nationales affiliées à la FCI.

Des jugements de pigeons, selon les normes internationales standard, au sein des sociétés, doivent être sollicités avec la collaboration de la Commission Nationale des Juges Standard (C.B.J.) qui désignera à cet effet des juges reconnus. Cette Commission travaille sous les auspices et la surveillance de la RFCB

Art. 3. (AGN 23.10.2013)

L'amateur ne peut déposer sa liste au colombier que dans une seule société de son Ent. Prov. Regr. et ce comme prévu par les Statuts.

Art. 4.

Sont exclus d'office des concours organisés par les sociétés affiliées à la RFCB, les pourvoyeurs des tirs aux pigeons, les rebagueurs de pigeons et leurs pourvoyeurs; les colombophiles suspendus ou exclus du sport colombophile, en vertu du règlement de la RFCB, ainsi que ceux qui sont en infraction avec les Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

Art. 5.

De début mars à fin octobre, les affiliés ne peuvent donner la liberté à leurs pigeons les jours où sont organisés des concours et ce durant les heures normales d'arrivée.

ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6. (NAV 29.10.2021)

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 7. (AGN 20.02.2013)

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogéant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogéant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur, après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 23.10.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019 – 14.02.2020 – 29.10.2021 – 18.02.2022)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve internationale & nationale ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux

Pour les autres concours ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux

OU

- à partir du week-end du dernier concours national, vieux pigeons/yearlings/pigeonneaux confondus.

Les doublages prévus au § 3 du présent article peuvent toujours être organisés.

L'EP/EPR est habilitée pour ces doublages sur les concours précités à prendre une mesure d'ordre général.

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le montant maximal pour chaque doublage est limité :

- Pour le local (obligatoire): 0,25 EUR/pigeon (frais de fonctionnement)
- EP/ zone wallonne (obligatoire) : 0.25 EUR/pigeon
- TOUS les autres doublages (doublages FACULTATIFS) : maximum 0,10 EUR/pigeon

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Pour tous les concours, les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal. Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du week-end du dernier concours national, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

Art. 10. (AGN 28-02-2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 14.02.2020 – 29.10.2021)

Sont seuls autorisés :

au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.

Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/zone wallonne.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes, à l'exception des doublages suivants :

pour les concours internationaux : le doublage national, le doublage, le doublage EP/zone wallonne et le doublage local

pour les concours nationaux : le doublage zonal, le doublage EP/zone wallonne et le doublage local

Les amateurs sont automatiquement classés au doublage EP/zone wallonne dans laquelle se trouve leur colombier, même si les pigeons sont enlogés dans un autre EP/zone wallonne. Sauf en cas d'accord entre les EP/EPR concernées, les amateurs dont le colombier se situe dans des communes liées sportivement à une autre EP/zone wallonne seront repris dans le doublage de l'EP/zone wallonne dont dépend sportivement cette commune..

Pour chaque doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

LES PROGRAMMES ET LE CALENDRIER DES CONCOURS

Art. 11. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 24.02.2016 – 29.10.2021 – 18.02.2022)

La campagne colombophile commence et se termine :

Petite vitesse :	à partir du dernier week-end de mars jusqu'à et y compris le quatrième week-end d'octobre (entraînements 1 semaine avant le 1er concours)
Grande vitesse :	du 1er samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Petit ½ fond :	du 1er samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du week-end du 1^{er} mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être seulement organisés que les deux derniers week-ends de septembre et les deux premiers week-ends d'octobre.

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1^{er} septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB
L'engorgement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

Art. 12. (AGN 26.10.2018 – 14.02.2020 – 29.10.2021)

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB
Le premier concours national sera toujours organisé l'avant dernier week-end du mois de mai.

Les bureaux d'engorgement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National et après avis des EP/EPR concernées.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux (en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard. Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars.

Art. 13.

Les programmes des concours sont soumis au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les programmes des concours provinciaux et interprovinciaux sont également soumis, pour la même date, pour approbation, au Comité de l'EP/EPR.

La société autorisée à organiser des épreuves est tenue d'établir des programmes donnant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ses épreuves.

Ces programmes seront rédigés d'une manière claire et précise et portés à la connaissance des participants avant la mise en loges.

Le règlement des concours est affiché au local, à un endroit facilement accessible aux participants.

Art. 14.

Pour les ententes, les programmes accompagnés de leurs règlements, doivent être introduits, pour approbation, par le Comité Directeur avant le 31 décembre de chaque année.

Si des sociétés de deux ou plusieurs entités sont concernées par la composition de l'entente, les Comités des EP/EPR concernées doivent donner leur avis à l'entité à laquelle le programme est introduit pour approbation.

Art. 15. (AGN 25.02.2015)

Les programmes détaillés des concours (dates, lieux de lâcher, zones de participation et conditions de participation) sont agréés par les Comités des EP/EPR avant le 15 mars ou une semaine avant le début des concours qui sont liés aux disciplines concernées (petite vitesse, grande vitesse et petit demi-fond).

Art. 16.

Les programmes définitivement agréés, ne peuvent plus être modifiés sans autorisation écrite du comité de l'EP/EPR

Le Comité de l'EP/EPR veillera à introduire cette demande de modification 10 jours avant la date du premier concours subissant une modification.

Art. 17.

Les conditions des championnats nationaux sont établies chaque année par le Comité Sportif National et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

Art. 18.

Un championnat subsidié par la RFCB pourra être organisé annuellement dans chaque EP/EPR.

Les modalités de ce championnat sont fixées par le Comité de l'entité concernée.

DROITS ET DEVOIRS DES ORGANISATEURS

Art. 19

Les programmes des concours mentionnent, d'une manière apparente, les noms et prénoms des Président, Secrétaire, Trésorier de la société organisatrice ainsi que son numéro matricule. Les personnes dont les noms figurent aux programmes sont solidairement responsables, devant la RFCB, des engagements pris au nom de la société. Ces trois personnes forment le Comité Directeur de la société. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux ententes.

Art. 20.

Les dispositions, clauses et conditions d'un concours constituent un contrat liant les organisateurs et les participants. Les parties doivent s'y conformer strictement, sauf cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux)

Art. 21.

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les fraudes et assurer la parfaite exécution de toutes les clauses de leur programme.

Art. 22.

Si une ou plusieurs clauses d'un programme peuvent donner lieu à contestation, les comités concernés seront seuls compétents pour en juger, et les parties en cause doivent se conformer à leurs décisions.

Art. 23.

Les sociétés et ententes ne peuvent appliquer des dispositions non prévues à leur programme.

Ces programmes ne peuvent contenir aucune clause contraire aux statuts et règlements de la RFCB ainsi qu'aux Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

Art. 24. (AGN 26.02.2021 – 29.10.2021)

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.

Les organisateurs de concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux répondent aux règles énoncées par leurs statuts ou leur propre réglementation.

Art. 25.

Si, après l'enlèvement des pigeons, un amateur ne peut participer régulièrement à un concours, par suite de la non-exécution par la société ou l'entente d'une clause de son programme, ou par suite d'un cas fortuit ou accidentel d'organisation, les organisateurs sont tenus au remboursement immédiat de la totalité de la somme payée par l'amateur.

Art. 26.

Si un amateur suspendu ou non-affilié parvient à enloger ses pigeons pour un concours, à les constater régulièrement et à être classé au résultat, l'organisateur aura pour obligation d'annuler les constatations et de confisquer les enjeux au bénéfice du concours.

Art. 27.

Si le mode de constatation ne figure pas au programme ou doit être modifié, le mode de constatation ou la modification dans le mode de constatation doit avoir une publicité telle que tous les concurrents en soient avisés en temps voulu soit par carte de rappel ou circulaire.

Un avis affiché au local est insuffisant. Toutefois, l'organisateur peut indiquer sur la carte de rappel que les dernières dispositions réglementaires de contrôle, de constatations, auxquelles l'amateur doit se conformer seront renseignées sur les listes de constatation.

INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier.

Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

Art. 30. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2014 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain engagemement. À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récidive, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la RFCB.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées au bureau jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de membre de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours.

La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.

Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant l'engagement du premier concours national
- pigeonneaux : avant l'engagement du concours de Bourges II

Art. 31.

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

Art. 32.

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

Art. 33. (19.06.2020 art. 35 Stat.)

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix (uniquement sur le concours principal) ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

Art. 34.

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numéroter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'engagement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'enloger pour les organisateurs en défaut.

Art. 35.

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

Art. 36. (AG 23.10.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021 – 20-12-2021)

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs. Si la zone de participation est déterminée par des communes partielles, le comité de l'EP/EPR concernée mettra à disposition la carte administrative applicable pour toutes les sociétés/ententes de l'EP/EPR concernée. La carte administrative avant la fusion de fin 1976 – début 1977 peut être utilisée.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (et non communes partielles). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

ENLOGEMENT DES PIGEONS

Art. 37. (AGN 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 19.06.2020 art. 35 Stat. – 23.10.2020 – 29.10.2021)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultanément, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Le ramassage du contingent d'un concours de Grand ½ Fond, Fond et Grand Fond doit se limiter uniquement aux pigeons enlogés pour ce concours.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'antenne d'enlogement. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague. Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « chip » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur.

Pour l'enlogement électronique des pigeons il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB

Lors de l'enlogement, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF ou GPS) est effectuée.
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.
- Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours.
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ».

Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage dans l'aile.

Art. 38.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Art. 39.

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

Art. 40. (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

Art. 41.

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

Art. 42.

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

Art. 43. (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un colson en plastique numéroté et délivré par la RFCB.

Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des colsons en plastique utilisés par panier (1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier) doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur. Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le numéro du panier et le nombre total de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue (pour les concours (inter)nationaux aucune heure de lâcher doit être mentionnée). Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Sont enlogés dans des paniers différents :

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

Les vieilles femelles et les jeunes femelles peuvent être enlogées dans un même panier.

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

Art. 44. (AGN 24.10.2012 - 28.10.2015 – 29.10.2021)

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers. Ces normes (qui sont déterminées compte tenu de l'éventualité d'une canicule survenant pendant la saison) doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national. Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

Art. 44.bis (AGN 18.02.2022)

Les bureaux d'enlogement doivent transférer les données d'enlogement pour tous les concours à la RFCB, selon les instructions établies par cette dernière. Le transfert de ces données doit être effectué immédiatement après l'enlogement et au plus tard avant le lâcher du concours concerné, sous peine de (prévoir une sanction).

Art. 45.

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.

Art. 46. (AGN 20.02.2013)

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est dégagée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur. Dès réception de ce document, aucun pigeon ne pourra être retiré du contingent.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National, (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux) ou du comité de l'EP/EPR compétent (pour les autres concours) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante.

Art. 46 bis

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite.

CONVOYAGE ET LACHERS DES PIGEONS

Art. 47.

Les agences de convoyage et convoyeurs agréés par la RFCB prendront l'engagement de se conformer strictement aux instructions et aux contrôles du Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux et des comités des EP/EPR dans les autres cas.

Les convoyeurs devront être en possession de la licence officielle délivrée par la RFCB. Il leur est strictement interdit de convoier ou de lâcher les pigeons de sociétés ou de particuliers non-affiliés à la RFCB.

Pour les entraînements et les concours, les convoyeurs ou agences de convoyages ne peuvent pas convoier de pigeons n'ayant pas été enlogés dans un bureau d'enlogement reconnu par la RFCB.

Les sociétés ou ententes sont tenues de faire appel, pour leurs convoyages, à un convoyeur licencié par la RFCB.

Art. 48.

Les pigeons doivent être convoyés. Sauf en cas d'absolue nécessité, le convoyeur ne peut abandonner les pigeons qui lui sont confiés.

L'heure de lâcher sera communiquée au local et affichée dès la rentrée des appareils.

L'heure de lâcher sera communiquée au local.

Art. 49.

Le convoyeur doit respecter scrupuleusement les instructions nationales édictées chaque année par le Comité Sportif National concernant les transports et soins aux pigeons lui confiés. Il est tenu, à ce sujet, d'observer également les instructions données par l'organisateur, l'EP/EPR compétente et par les contrôleurs aux lieux de lâchers.

Les convoyeurs devront se munir d'une montre de précision, réglée sur l'heure officielle.

Art. 50. (AGN 24.10.2012)

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge.

Au cas où l'art. 44 est d'application (diminution du nombre de pigeons dans les paniers pour cause de température élevée), la première heure de lâcher sera avancée d'une heure pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier.

Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.

En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.

Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

Art. 51.

Les convoyeurs ne peuvent participer aux concours dont le transport et le lâcher des pigeons leur sont confiés, à moins d'être accompagnés par deux témoins.

Art. 52. (AGN 27.06.2012 – 20.02.2013 – 25.10.2017 – 22.02.2019 – 18.02.2022)

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain 10 heures pour le demi-fond et midi pour la vitesse du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

Au cas où les conditions (prévisions) météorologiques défavorables perdurent jusqu'au deuxième jour après le jour prévu pour le lâcher (généralement le lundi), le convoi peut se déplacer dès le lendemain du jour du lâcher (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé de la même catégorie situé sur la même ligne de vol (du tableau établi par les EP/EPR et repris dans les critères des championnats nationaux) et à une distance plus courte de maximum 30%. Un concours de vitesse peut être remplacé par un autre concours de vitesse, un concours de petit demi-fond par un autre concours de petit demi-fond, un concours de grand demi-fond par un autre concours de grand demi-fond, un concours de fond par un autre concours de fond, un concours de grand fond par un autre concours de grand fond. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le concours sera d'office annulé.

Pour tous les concours nationaux et internationaux, le président du comité sportif national doit être consulté par écrit (via SMS ou Whatsapp) par l'organisateur belge concerné, avant le lâcher. En cas d'absence du Président du Comité Sportif National, il est remplacé par le Président National. L'organisateur concerné est tenu de respecter ce droit de veto sous peine de révocation de sa licence d'organisateur de concours (inter)nationaux. En outre, une amende de 2,50 EUR par panier peut être infligée.

Art. 53.

Les lieux de lâcher en Belgique sont choisis par le Comité Sportif National, qui tiendra compte des emplacements disponibles.

Pour éviter les erreurs engendrées par de trop nombreux lâchers séparés, l'Assemblée Générale de la RFCB déterminera, sur proposition du Comité Sportif National, de quelle manière ces lâchers pourront s'effectuer par ligne de vol.

Art. 54.

Chaque décision de lâcher sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.

Lors de changement des conditions atmosphériques et mauvais départ des pigeons lors du premier lâcher, le convoyeur doit recontacter la personne compétente en Belgique.

L'HEURE OFFICIELLE

Art. 55.

Pour tous les concours, il est obligatoire d'utiliser des montres-mères électroniques ou radioguidées (Francfort).

REGLAGE DES APPAREILS

Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréés ou susceptibles d'être agréés en vue de la constatation de pigeons voyageurs.

Art. 56. (AGN 28.10.2015 – 26.10.2016 – 26.10.2018)

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1^{er} mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours. Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs horloges, toutes ces horloges doivent être présentées à l'enlèvement. Toutes ces horloges doivent être pourvues d'une vignette d'agrément reconnue par la RFCB. Des constatations sur des horloges non présentées ou non scellées seront automatiquement annulées. Les horloges dont la vignette d'agrément est devenue illisible doivent à nouveau être présentées pour agrément.

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqûre n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être plombés ou scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le numéro du plomb doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB. L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.

Art. 57.

L'amateur doit, au moment de la réception de son appareil, s'assurer de son bon état et de son bon fonctionnement. Il doit à cet effet le comparer à la montre-mère.

Le régleur doit s'assurer de son bon démarrage.

Art. 58.

Les frais de location, de réglage et de contrôle sont à charge de l'amateur.

L'enregistrement, au nom de l'amateur, des appareils ainsi que leurs numéros, l'heure exacte du réglage, l'indication du jour et le numéro du cadran ou bande et du plomb sont obligatoires lors de la remise aux participants. Ceci se fera dans le livre des constateurs, dont la tenue est obligatoire.

Pour les appareils computer, il est obligatoire de contrôler l'impression de la bande avant de remettre l'appareil, de conserver cette bande et d'enregistrer le numéro de code comme pour un appareil mécanique.

Pour les enlogements électroniques, une copie de la liste d'enlogement doit être envoyée à l'organisateur principal. Le document marquant le réglage du « master » doit être imprimé et conservé avec les documents relatifs au concours.

CONSTATATION DES PIGEONS

Art. 59.

La constatation officielle et éventuellement le contrôle se font obligatoirement – sauf exception prévue à l'art. 37 pour les pigeons enlogés électroniquement - au moyen de la bague en caoutchouc placée dans un tube avec emboîtement de deux parties séparées et identiques glissant l'une sur l'autre en rapport avec le volume des cases du constateur et d'appareils perfectionnés en bon état de fonctionnement, donnant toutes les garanties de la constatation.

Chaque partie du tube ne peut porter qu'une seule ouverture à l'extrémité, à l'exclusion de toute ouverture latérale ou de trous d'évacuation d'air.

Art. 60.

L'une des bagues en caoutchouc mise à la patte du pigeon doit être constatée comme prévu à l'article 59 dans l'appareil réglé par la société. L'autre servira de contrôle éventuel selon les directives de l'organisateur.

Art. 61.

Les constatations faites dans un appareil autre que celui réglé par la société seront annulées et les enjeux y afférents confisqués au profit du concours.

Les systèmes d'enregistrement électronique peuvent être utilisés simultanément dans différentes sociétés.

Art. 62.

Chaque pigeon participant au concours doit être constaté séparément. Il ne pourra donc se trouver qu'une seule bague dans chaque tube. S'il est trouvé plusieurs bagues dans le même tube, la constatation sera nulle.

L'annulation ne peut se faire si, avec la bague de concours, il est constaté la seconde bague de contrôle du même pigeon, là où le contrôle est facultatif, ou encore lorsque cette seconde bague n'est pas celle du concours.

Art. 63. (NAV 22.02.2019)

Lorsqu'un pigeon rentre sans bague en caoutchouc ou sans bague à puce (chipring), il est déclassé. S'il rentre sans bague de concours ou sans bague à puce, mais porteur de la contre-marque dans l'aile, cette contre-marque dans l'aile sera constatée comme s'il s'agissait de la bague elle-même, et le pigeon sera immédiatement transmis pour examen à un délégué du Comité Organisateur ou du bureau d'enlogement.

Le Comité Organisateur statuera, après enquête, sur la validité de la constatation.

Art. 64.

La constatation ou le pointage des temps s'effectue dans le colombier (l'intérieur du spoetnik fait partie du colombier). Lors des constatations électroniques (uniquement autorisées avec des appareils homologués et annuellement agréés par la RFCB), les antennes au colombier doivent être raccordées galvaniquement (raccordement à l'aide d'une connexion galvanique via un double fil de cuivre) au constateur. Le placement d'antennes ne peut en aucun cas être coulissant et doit être fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si un spoetnik est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit se trouver fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si une volière ou tout autre système permettant l'entrée des pigeons est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit y être fixée à l'intérieur sur une planche non amovible.

Au cas où des infractions relatives au placement des antennes étaient constatées, les constatations faites avec ces antennes placées irrégulièrement seront annulées et les enjeux seront confisqués au profit du concours.

L'utilisation de plusieurs horloges est autorisée pour autant qu'elles aient été présentées lors de l'enlogement. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Art. 65. (AGN 26.02.2014 – 22.02.2017 – 23.10.2019 – 29.10.2021)

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

Art. 66. (AGN 24.10.2012 – 26.02.2014)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le bague ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation avec l'horloge mère (horloge radio DCF ou GPS) s'est réalisée.
- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.
- La « piqûre » de rentrée, de constateur de l'amateur se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé master) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement.
- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur le master de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

Art. 67.

Les constatations ou le pointage des temps sont relevés à la seconde.

Toutes les constatations seront, sans aucune exception, relevées tant sur le cadran des heures que sur celui des minutes et des secondes.

Art. 68.

Les constatations d'essai sont défendues ; les constatations accidentelles seront renseignées immédiatement sur la liste de constatations.

Si la constatation normale d'un pigeon ne laisse ni piqûre ni impression sur le cadran ou la bande, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante.

Faute de celle-ci, une seconde avant la prise d'écart.

Pour les appareils computer lorsqu'un seul chiffre n'a pas été enregistré dans la mémoire, ce chiffre manquant sera déterminé sur base de la constatation suivante, lorsqu'il y en a une, ou le plus haut chiffre sera pris en considération.

Si à l'usage des appareils précités, il apparaît que le nombre de constatations est supérieur au nombre de cases avancées, il y aura d'office annulation à partir de la première et à concurrence de l'excédent.

L'appareil doit ensuite obligatoirement être réparé et contrôlé à nouveau avant de pouvoir être réutilisé. Le passeport de contrôle est immédiatement retiré par la société et transmis à l'EP/EPR.

Si une constatation n'est pas enregistrée par la mémoire, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante. Si cette anomalie est remarquée lors de la constatation, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation d'un billet.

Un pigeon non enregistré par un système électronique ne peut jamais être classé sauf si une constatation de contrôle a été effectuée. Dans ce cas la constatation de contrôle est prise en considération.

Art. 69.

L'ouverture et le dépouillement des horloges se fait publiquement en présence des amateurs intéressés et d'un délégué de la société.

L'ouverture d'un appareil computer ne peut s'effectuer qu'après avoir imprimé la bande de constatations. Seule cette bande imprimée lors de la rentrée de l'horloge sera valable. Tous les renseignements y figurant (numéro de code, numéro d'appareil, etc....) devront être identiques à ceux qui figurent sur la bande enregistrée lors de la remise de l'appareil computer. En cas de contestation, l'amateur intéressé sera invité à apposer sa signature sur tous les documents pouvant servir à établir l'authenticité des opérations.

Il y a obligation d'enfiler immédiatement les bagues en caoutchouc au fur et à mesure du dépouillement et de faire vérifier les bandes de constatation et cadrans par deux préposés.

Les bagues en caoutchouc doivent être séparées par un papier avec mention du nom de l'amateur concerné.

Art. 70. (AGN 26.02.2014)

Les sociétés sont tenues, à la rentrée des constateurs, de prendre l'écart de marche, avec la montre-mère, de tous les appareils indistinctement ayant servi au concours, et d'en opérer le dépouillement.

Il sera procédé de même façon pour les appareils de contrôle et les appareils non-utilisés.

Tous les appareils, même les électroniques, sortis pour un certain concours, doivent être rentrés, dans le délai prescrit, dans la société concernée. Les horloges non-rentres feront l'objet d'un examen spécial et l'amateur retardataire peut être passible d'une sanction.

Art. 71.

Afin de permettre aux participants de suivre facilement le déroulement des concours et l'ordre de marquage des pigeons constatés de chaque concurrent, un relevé de toutes les constatations donnant le nom et l'adresse de l'amateur, l'écart de l'appareil, les numéros des bagues constatées, sera affiché au local, affiché sur un écran et imprimé par la suite au fur et à mesure du dépouillement des appareils.

Art. 72.

Les opérations de dépouillement d'une horloge effectués par un seul collaborateur sont irrégulières. Les organisateurs ne peuvent, sous aucun prétexte, les autoriser.

Il est interdit aux participants de concours, ainsi qu'aux salariés, régisseurs, dépouilleurs, classificateurs, tenanciers de locaux, fournisseurs de horloges, qui engagent des pigeons, d'opérer la prise d'écart et le dépouillement de leur horloge ainsi que le relevé de leurs constatations. Si, pour une cause quelconque, un préposé se trouve dans l'obligation d'effectuer une de ces opérations, il ne pourra y procéder qu'en présence de deux membres du comité de la société, qui signeront immédiatement la liste des heures de constatation.

Art. 73.

L'appareil remis ouvert à la société entraîne l'annulation des constatations qu'il accuse et la confiscation des enjeux de l'amateur. Cet appareil fera l'objet d'un examen spécial.

Art. 74. (AGN 26.02.2014)

L'amateur faisant usage de deux constateurs, dont l'un sert de contrôle, doit d'abord constater la bague en caoutchouc dans l'appareil principal et la seconde dans l'appareil de contrôle.

Si l'appareil principal s'arrête, l'amateur sera classé suivant ses constatations sur l'appareil de contrôle.

Si les deux constateurs s'arrêtent, le remboursement des enjeux se fera conformément aux prescriptions de l'article 77.

La société a pour obligation d'indiquer sur les listes de constatations, la mention "appareil principal" et la mention "appareil de contrôle".

En cas de constatation valable dans plusieurs appareils, la constatation du premier appareil présenté (au choix de l'amateur) pour la prise d'écart sera pris en considération pour établir la constatation définitive.

En cas de constatation valable dans deux appareils dépendant d'un même système de constatation électronique, la constatation la plus favorable pour l'amateur sera prise en considération.

Art. 75. (AGN 26.02.2014)

L'amateur qui fait usage de deux appareils pour constater ses pigeons en dehors de l'appareil de contrôle, les emploiera comme il l'entend.

Ceci ne vaut toutefois pas pour les appareils électroniques.

LE FONCTIONNEMENT DES CONSTATEURS

Art. 76.

Si un appareil à la rentrée avance ou retarde d'une demi-minute et plus par heure, il peut être ouvert mais pas dépouillé. Le régleur ou le délégué de la société le mettra immédiatement en observation pendant deux heures.

Si après la mise en observation, l'appareil accuse la même différence, les constatations seront classées au résultat en tenant compte de la différence proportionnelle relevée à la rentrée ou selon les constatations de l'appareil de contrôle si celles-ci sont plus favorables à l'amateur. Si lors de l'observation il apparaît que l'appareil s'était arrêté et qu'une ou plusieurs constatations permettent de déterminer qu'elles seraient en ordre utile pour être classées dans les prix, le montant des enjeux de ces pigeons, déduction faite des frais, sera remboursé.

Les organisateurs sont obligés d'employer la méthode la plus juste pour le calcul de l'heure réelle de la constatation.

A cet effet, il est obligatoire que les classificateurs prennent pour les heures de sortie et de rentrée, les heures, minutes et secondes indiquées par l'appareil constateur et non celles indiquées par la montre-mère.

Les appareils d'enregistrement électronique peuvent décaler de maximum 2 secondes par jour (à compter de la première synchronisation). Lorsque le décalage est supérieur à 2 secondes, les constatations seront annulées et éventuellement remplacées par les constatations de contrôle.

Art. 77. (AGN 23.10.2013)

Si un appareil, qui contient des constatations, s'arrête avant la prise d'écart ou ne donne pas d'impressions, les enjeux sont confisqués au bénéfice du concours, sauf si l'on peut déterminer avec certitude que la responsabilité en incombe au régleur. Dans ce cas, seules seraient remboursées les mises des pigeons qui, sans tenir compte de l'écart, auraient été classés.

Les frais de location de l'appareil arrêté sont systématiquement remboursés en cas de non-classement.

En cas de rupture de la bande d'un appareil imprimeur après avoir enregistré des constatations, celles-ci seront déclassées sans remboursement des enjeux, sauf s'il est établi que la rupture provient d'un mauvais ajustement de la bande lors du réglage. Dans ce dernier cas, les mises des pigeons constatés en ordre utile seront remboursées.

Les pigeons constatés dans un appareil computer dont il est impossible d'imprimer les constatations seront déclassés.

L'organisateur est responsable pour tous litiges ayant trait à cet article et survenant avec des cadrans ou bandes non-numérotés ou sans inscriptions des numéros des cadrans, bandes, plombs ou numéros de code lors du réglage.

Ces dispositions ne modifient en rien celles de l'article 74.

Art. 78. (AG 14.02.2020)

Si à la rentrée des appareils, le régleur constate, lors de la prise d'écart ou de l'ouverture, qu'un appareil n'est plus en état normal, il le fera remarquer à l'amateur ou à son délégué, s'il est présent, et fera contresigner le cadran ou la bande à chaque indice d'ouverture.

Dans ce cas, l'amateur a le droit de faire mettre l'appareil sous scellés. La mise sous scellés se fait au moyen d'une bande de sûreté signée par les deux parties - l'appareil est transmis au siège de l'EP/EPR pour examen.

Si l'amateur ou son délégué n'est pas présent lors du constat, il est considéré comme donnant pleins pouvoirs à l'organisateur pour poursuivre l'enquête.

Lors d'un constat d'irrégularité à des appareils, le régleur doit prévenir immédiatement son Comité Directeur et appeler deux témoins pour mettre l'appareil sous scellés.

Ces appareils seront accompagnés d'un rapport détaillé et transmis le plus vite possible à l'EP/EPR concernée.

Lorsque le fonctionnement d'un constateur manuel ou d'un appareil électronique nécessite un examen approfondi, l'amateur/la société doit obligatoirement contacter un des mandataires de son EP/EPR. Ce dernier a l'obligation de contacter immédiatement le Conseil National Consultatif pour appareil mécanique/système de constatation électronique. L'appareil reste intacte et non ouvert jusqu'au moment où l'appareil est remis au Conseil Consultatif compétent. Si cette procédure n'est pas suivie, le mandataire sera tenu responsable.

L'amateur qui est dûment en défaut sera privé de ses enjeux au profit du concours, sans préjudice du paiement des frais de réparation de l'appareil et des sanctions éventuelles.

Art. 79. (AG 14.02.2020)

Le locataire d'un appareil doit s'assurer, en tout temps, que le constateur soit en bon état. Il est responsable de la perte ou des détériorations des appareils confiés à ses soins.

Au cas où l'appareil (constateur manuel ou appareil électronique) ne fonctionne pas, peu importe si l'amateur ou la société en est propriétaire, l'amateur reste responsable, sauf s'il peut démontrer que la défaillance est la faute d'un tiers.

CLASSEMENT

Art. 80. (AGN 22.02.2019 – 23.10.2019)

Les coordonnées des lieux de lâcher reconnus par la RFCB seront publiés au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

Tous les calculs de distances seront obligatoirement basés sur ces coordonnées.

Chaque amateur doit être en possession des coordonnées (arrondies au dixième de seconde) reconnues de l'entrée de ses pigeons dans son colombier. Lors de l'introduction de sa liste au colombier, chaque nouveau membre est tenu de joindre une copie du document délivré par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction déterminant les coordonnées du colombier.

Les participants aux concours sont tenus d'inscrire sur leur bulletin d'inscription et feuille de constatation leur numéro de licence RFCB et leurs coordonnées. L'omission de cette dernière clause peut entraîner leur classement à une distance moins favorable de la localité habitée par l'amateur.

Les coordonnées du colombier sont établies par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction. Les cas particuliers seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur avis des Conseils de Gérance des EP/EPR

En cas d'existence de plusieurs entrées dans le même domaine, les coordonnées de la plus rapprochée du lieu de lâcher feront foi.

Au cas où un ou plusieurs amateurs possèdent plusieurs colombiers dans le même immeuble ou domaine, il ne peut faire état que du colombier le plus proche du lieu de lâcher.

Toute contestation au sujet de coordonnées sera tranchée après vérification ; les frais qui en résultent incombent à l'amateur qui les a employées si elles s'avèrent inexactes, sinon à celui qui les a contestées à tort.

Le calcul de la distance du lieu de lâcher au colombier de l'amateur sera arrondi jusqu'au mètre.

Art. 81. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Lors de la fixation de la vitesse, le calcul de l'heure réelle se fera en arrondissant au dixième de seconde.

Le classement se fait, pour tous les concours, d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées jusqu'aux quatre chiffres après la virgule (Le cinquième chiffre après la virgule déterminera l'arrondi) jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute.

Le classement se fait d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées au minimum par centimètre, c.-à-d. deux chiffres après la virgule, en arrondissant aux centimètres, jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute.

En deçà de cette vitesse limite, le classement se fait par « gain et perte » à raison d'une minute par 800 mètres.

Les heures d'ouverture et de clôture de la journée de vol sont fixées comme suit : une demi-heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Art. 82.

La durée maximum des concours est fixée comme suit :

- quatre journées de vol (y compris le jour du lâcher) pour les concours d'une distance inférieure à 650 km, distance Hôtel de Ville de Bruxelles ;
- six journées de vol (y compris le jour du lâcher) pour les concours d'une distance supérieure à 650 km, distance Hôtel de Ville de Bruxelles.

Ces dispositions ne sont toutefois pas d'application pour les concours avec lâcher en Espagne.

Art. 83. (AGN 23.10.2014 – 25.10.2017 – 29.10.2021 – 21.03.2022)

Si les réunions présentielles sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

Pour tous les concours, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours calendriers après la clôture du/des concours au(x)quel(s) ils ont participé à l'exception :

- 1) des concours nationaux de grand fond pour lesquels les pigeons bénéficient d'un repos de minimum 7 jours ouvrables obligatoires.

Et/ou

- 2) De participation à un concours officiel reconnu par la RFCB (sauf les concours de Grand Fond)

A défaut de respect, le pigeon sera déclassé du concours suivant.

Durant ces jours, le propriétaire doit – à ses risques – donner la volée à ce pigeon, de sorte que le contrôleur puisse constater que le pigeon revient effectivement à son colombier.

Si l'une de ces deux dispositions n'est pas respectée, le pigeon sera retiré du résultat et la mise sera confisquée au profit du concours.

Si un (des) pigeon(s) n'a (n'ont) pas parcouru en volant, à quelque concours que ce soit, et dans les mêmes conditions que les autres concurrents, la distance entre le lieu de lâcher et leurs colombiers respectifs, ou si lors d'un concours se déroulant dans des conditions normales, l'avance d'un (de) pigeon(s) paraît anormale, les organisateurs des dits concours sont tenus d'en informer, par écrit, endéans les 5 jours, le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions (pour les concours nationaux et internationaux) et le conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle les faits se sont déroulés et de leur soumettre les constatations effectuées et les arguments présentés. Chaque mandataire d'EP/EPR, chaque membre occupant une fonction dirigeante au sein du comité organisateur et/ou de l'entente de sociétés ou de locaux d'enlogement concernés, peut agir en lieu et place de l'organisateur faisant défaut.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR sera convoqué endéans les 5 jours ouvrables qui suivent les 3 jours ouvrables dont question au §1 et, sur base des rapports établis par les organisateurs et éventuellement par le contrôleur désigné par le conseil de gérance de l'EP/EPR, se prononcera quant au classement ou déclassé du (des) pigeon(s) en question.

S'il est décidé de ne pas classer le(s) pigeon(s), il(s) ne sera(seront) pas non plus repris au résultat et les enjeux seront intégralement remboursés, sans que le(s) propriétaire(s) du (des) pigeon(s) puisse(nt) être incriminé(s).

Endéans les 14 jours après communication de la décision au propriétaire et à l'organisateur, appel peut être interjeté auprès du Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions par les trois parties suivantes :

1. l'amateur non-classé ;
2. en cas de classement du pigeon, le premier classé suivant ;
3. l'organisateur principal du concours.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-président précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'entité dont le conseil de gérance s'est prononcé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive et exécutoire et est portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le vice-président compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 84.

Si par suite de circonstances imprévues, des prix ne sont pas remportés au concours, ils doivent être remboursés. S'il s'agit de prix gratuits, ils seront tirés au sort entre les pigeons concurrents non classés et inscrits pour ces prix. Les prix de séries peuvent être enlevés pendant deux heures après le dernier prix du concours.

Art. 85.

Les sommes annoncées comme prix gratuits dans le programme sont intégralement distribuées.

Si le montant de la somme engagée est supérieur à la valeur de l'objet, les excédents – à moins de dispositions spéciales prévues à la carte de rappel ou circulaire – sont attribués en prix équivalents à celui attribué au premier et reviendront aux pigeons suivants y ayant droit.

Art. 86.

Seules les sommes de prix garantis sont annoncées sur les cartes de rappel ou circulaires des sociétés ou ententes.

Toute garantie (objet ou espèces) est clairement détaillée à la carte de rappel ou circulaire. Pour participer aux concours, il ne peut y avoir obligation de miser pour l'objet garanti.

Les garanties annoncées par les cartes de rappel ou circulaires ne peuvent être supprimées ni réduites sans l'assentiment du Comité de l'EP/EPR. Pour les concours à souscriptions anticipatives, les garanties ne peuvent jamais être retirées, ni réduites.

Si les garanties ne sont pas couvertes par les enjeux, elles devront néanmoins être intégralement distribuées.

En ce qui concerne les autres excédents éventuels, les Comités des EP/EPR sont habilités pour en assurer le mode de répartition.

En outre, la carte de rappel ou circulaire du concours devra porter les noms et prénoms des président, secrétaire et trésorier du Comité Directeur de la société ou de l'entente organisatrice qui assure la garantie.

Art. 87.

Les pigeons de deux colombiers et plus, appartenant au même amateur, peuvent faire séries entre-eux, du moment que les colombiers sont situés dans l'enceinte de la propriété. Dans ce cas, la distance la plus défavorable sera appliquée.

Si deux ou plusieurs amateurs dont les colombiers sont situés dans le même domaine participent aux concours, leurs pigeons ne peuvent faire série entre-eux.

En cours de saison, les pigeons de ces colombiers ne peuvent être échangés. De tels pigeons ne pourront changer de propriétaire qu'en dehors de la saison sportive et après exécution des mutations réglementaires.

La plus courte distance sera appliquée à tous les colombiers situés dans l'enceinte de la propriété.

RESULTAT

Art. 88.

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

Art. 89.

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

Art. 90.

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

Art. 91. (AGN 24.10.2012 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits, la synthèse des tableaux-miroirs et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le code du pays, le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par minimum un amateur peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

Art. 92.

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

La distribution des prix des concours se fera dans un délai maximum :

- 1.– de 15 jours pour les concours avec une nuit de panier ;
2. – de 21 jours pour les concours avec deux nuits de panier ;
3. – de 45 jours pour les concours nationaux et concours provinciaux reconnus ;
4. – de 60 jours pour les concours internationaux reconnus par le Comité Sportif National.

Le délai fixé portera à partir de la clôture des concours.

La personne qui retire les prix peut être obligée de signer pour acquit.

Les prix qui n'auraient pas été réclamés après la date fixée pour leur distribution seront adressés à l'amateur par chèque postal, déduction faite des frais.

Art. 93.

Afin de s'assurer si les amateurs n'engagent que des pigeons dont ils sont propriétaires, les sociétés peuvent exiger, avant la remise des prix, la présentation du titre de propriété du pigeon vainqueur.

L'amateur qui n'est pas en possession de ce titre de propriété perdra tous ses droits sur ses prix et sur ses enjeux. L'amateur en défaut sera déferé devant les juridictions colombophiles.

Art. 93.bis (AGN 18.02.2022)

Les bureaux d'enlogement doivent transférer les résultats de tous les concours à la RFCB, selon les instructions établies par cette dernière. Le transfert de ces données doit être effectué immédiatement après que le résultat concerné est devenu définitif, sous peine de (prévoir une sanction).

CONTROLE

Art. 94.

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

Art. 95.

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

LES CONCOURS NATIONAUX

Art. 96.

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

Art. 97.

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

Art. 98. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 22.02.2017 – 28.02.2018 - 26.10.2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 19.06.2020 art 35 Stat. – 23.10.2020 – 29.10.2021)

Pour tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international de grand fond ou un concours national de fond, les amateurs peuvent à titre facultatif demander une bague en caoutchouc.. Tous les pigeons enlogés manuellement qui participent à un concours international de grand fond ou à un concours national de fond seront porteurs d'une seule bague en caoutchouc ainsi que d'une bague électronique « chip » qui servira à un éventuel contrôle. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1er constatation.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal.

Les constatations de la bague électronique dans des appareils mécaniques agréés ne JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99.

Pour les concours nationaux, les bulletins d'inscription seront en double. L'exemplaire original sera remis au convoyeur lors de l'enlèvement des pigeons afin de les remettre à l'organisateur.

L'organisateur national devra, en tout cas, être en possession de TOUS les bulletins d'enjeux avant le lâcher des pigeons.

Le second exemplaire du bulletin d'inscription pourra servir aux opérations propres au bureau d'enlogement.

L'organisateur national devra, aussi vite que possible, établir le tableau-miroir par bureau d'enlogement et en envoyer une copie au bureau concerné. Les bureaux d'enlogement devront obligatoirement afficher ces listes.

Art. 99 bis (AGN 28.10.2015)

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

Art. 100.

Pour tous les concours, il y a lieu d'indiquer aux résultats le nombre de colombophiles participants.

Il sera établi une récapitulation de tous les enjeux par bureau centralisateur qui sera fournie à tous les participants en même temps que le résultat.

Pour tous les concours nationaux, les organismes directeurs feront parvenir au siège national :

- a. le plus tôt possible après l'enlogement, un exemplaire du tableau-miroir ;
- b. dès que la date fixée pour les réclamations sera atteinte, un résultat rectifié, signé par le classificateur et une deuxième personne responsable (Président, Secrétaire ou autre), désignée par le comité organisateur. Ce résultat sera établi exactement comme le tableau-miroir. Le total général des deux documents devra naturellement être le même.

Le classificateur de tout concours national a l'obligation de faire parvenir à chacune des ralliantes un relevé complet des rectifications, de manière à ce que celui-ci puisse être affiché dans chaque local à côté du résultat.

Art. 101. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 22.02.2017 – 25.10.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 14.02.2020 – 19.06.2020 art. 35 Stat. – 29.10.2021)

Pour les concours nationaux de grand demi-fond et de fond et les concours internationaux de grand fond, tous les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

Les annonces mentionneront les 4 derniers chiffres de la bague d'identité, l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle dans l'aile et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure exacte de la constatation (en h, min, sec) plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, notamment lorsqu'une heure de constatation erronée est sciemment et intentionnellement communiquée, le pigeon sera déclassé.

Si les délais respectifs de 15 minutes (pour le premier pigeon par catégorie) ou de 30 minutes (pour tous les autres pigeon par catégorie) ne sont pas respectés, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Les délais obligatoires pour annoncer, comme prévus aux § 1 de cet article, sont supprimés pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers. Cependant, l'annonce doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer via un moyen de communication la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax ou un autre moyen de communication à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si une plate-forme d'annonce, reconnue par la RFCB, est utilisée. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours. Les formalités d'annonces ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

Art. 102. (AGN 23.10.2013)

Par concours national et pour toutes les catégories, les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local sous peine de confiscation de tous leurs enjeux.

Pour les concours nationaux, ne peuvent enloger dans un bureau d'enlogement, que les amateurs repris dans le rayon du doublage local (obligatoire).

Les pigeons « pour le port » ne peuvent être enlogés pour les concours nationaux.

Art. 103. (AGN 26.02.2014 – 23.10.2014 – 22.02.2017 – 14.02.2020 - 19.06.20 art. 35 Stat.)

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement. Ce dernier est tenu d'avertir endéans les 48 heures l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. En l'absence d'action du bureau d'enlogement en ce qui concerne l'application de l'art. 101 du RSN, la décision de déclasser un pigeon ou un amateur peut être prise par le Président du CSN. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d'Administration et de Gestion National comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.

Endéans les 14 jours, après avoir communiqué par écrit la décision du bureau d'enlogement à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

VENTE DE PIGEONS

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2022.

(AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 23.10.2020 – 26.02.21 – 29.10.2021)

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Le vendeur a la possibilité de publier un palmarès dans la liste de vente. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €
Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.
Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé.

Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée.
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Lorsque des pigeons achetés auparavant par le vendeur figurent à la liste de vente, il y a lieu, pour chacun de ces pigeons, de mentionner le nom et l'adresse du propriétaire initial et éventuellement des propriétaires successifs.

Art. 105 bis (AGN 28.10.2015 – 26.10.2016 – 29.10.2021)

I.

Il est vivement interdit aux amateurs d'acheter, pour leur propre usage, des bagues au nom d'un autre amateur.

Une violation à cet article pourra être prouvée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Les auteurs, co-auteurs et complices seront punis conformément au point III. du présent article.

Les contrôles au colombier seront mis en place par le CAGN.

II.

Une violation aux dispositions de cet article et le non-paiement du montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé. En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.

Lorsque l'achat des bagues dépasse les 10.000 bagues, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

III.

A.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

B.

Si les réunions présentiels sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

C.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

D.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Art. 106. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2021)

Les dispositions prévues par l'article 105 sont également d'application pour les ventes publiques organisées par des colombophiles étrangers en Belgique et pour des ventes organisées à l'étranger par des colombophiles belges, même si la présence d'un fonctionnaire n'y est pas légalement requise. Le colombophile étranger vendant en Belgique devra, de plus, prouver son affiliation à sa fédération nationale.

Art. 107.

Lors d'une cession globale à un organisme ou personne se chargeant de ventes, le vendeur sous le nom duquel la vente est annoncée reste responsable des pigeons mis en vente.

Art. 108. (AGN 26.02.2021)

Seule l'identité du réel et dernier propriétaire des pigeons mis en vente pourra apparaître dans la liste de vente, les documents et textes annonçant et présentant ladite vente.

Ainsi, lorsque par exemple, un colombophile aura vendu ses pigeons à un tiers chargé de les vendre à son tour, l'identité de ce tiers devra apparaître comme étant celle du vendeur.

Tous les pigeons mis en vente devront être la propriété du vendeur.

Les pigeons acquis ou reçus par celui-ci devront impérativement avoir été mutés avant la vente.

Lors d'une infraction constatée, les sanctions, prévues à l'art. 112 du RSN, seront appliquées à savoir l'imposition au membre RFCB concerné d'une amende administrative de 25 EUR/pigeon.

Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Toute publicité mensongère concernant les résultats remportés ou concernant l'origine des races et qui précède ou non les ventes, ainsi que la publicité ou les informations qui sont publiées en même temps ou séparément, sont sanctionnées comme prévu par le Code Colombophile. Il en va de même pour la communication intentionnelle et consciente de renseignements inexacts de quelque nature que ce soit.

Art. 109.

Quelles qu'en soient les modalités, toute vente publique (organisée en salle de vente, au domicile, par internet,...) doit être annoncée soit comme partielle soit comme totale. Tout autre terme que totale ou partielle ne peut entrer en ligne de compte pour utilisation dans des publications annonçant la vente.

Le vendeur reste responsable pour le choix de la terminologie utilisée.

Une vente totale entraînera automatiquement l'interdiction de détenir des pigeons du dernier propriétaire des pigeons pour une période de 2 ans et l'obligation, après la durée fixée pour l'adduction, de suppression des entrées de colombiers pour une période de deux ans. Dès la 3^{ème} année, le vendeur peut à nouveau participer aux concours avec des jeunes pigeons ; dès la 4^{ème} année dans toutes les catégories. Pendant la période d'interdiction, le colombophile ayant effectué une vente totale, reste soumis aux prescriptions du Code Colombophile, même s'il n'est plus détenteur d'une licence.

Cette interdiction perdura pour une durée indéterminée aussi longtemps que l'amateur n'aura pas respecté les obligations mentionnées à l'art. 105§11.

Le colombier restera frappé d'inactivité pendant deux ans, pour autant que le vendeur continue à l'utiliser. En cas de déménagement, la suspension se poursuit pour l'amateur et pour le nouveau colombier.

L'ancien colombier restera suspendu pendant le délai restant à courir, par décision du Comité de l'EP/EPR, si celui-ci estime que le Règlement Sportif National n'a pas été respecté.

Dans une vente totale, aucun pigeon ne peut être retiré. Tous doivent être adjugés. Pour quelque motif que ce soit, tout pigeon ayant figuré à la liste d'une vente totale, ne peut redevenir la propriété du vendeur.

Art. 110. (AGN 23.10.2013 – 24.02.2016 – 22.02.2019 – 26.02.2021)

La vente par lots est autorisée.

Tout amateur effectuant une vente partielle indiquera sur la liste de vente, les numéros et les millésimes des bagues des pigeons non offerts en vente qui lui appartiennent. Il ne pourra plus participer aux concours qu'avec ceux-ci et avec ceux offerts en lots qui lui restent.

Pendant mais aussi jusque 2 ans après la date d'une vente partielle tout pigeon adjudgé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.

Art. 111.

Les dispositions prévues aux articles 108, 109 et 110 seront applicables à tous les membres d'une association.

MUTATIONS

Art. 112. (AGN 20.02.2013 – 24.02.2016 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 29.10.2021)

Si les réunions présentiellees sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

La RFCB est la seule fédération habilitée à traiter les demandes de mutations émanant des colombiers situés sur le territoire belge.

- ✓ TOUS les pigeons bagués de l'année 2019 et des années suivantes se trouvant au colombier doivent obligatoirement être inscrits au nom du membre concerné de la RFCB.

Lors d'une violation constatée sur cette disposition, une amende administrative de 25 EUR/pigeon sera infligée. Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

- ✓ TOUS les pigeons participant aux activités sportives doivent obligatoirement être inscrits au nom du membre concerné de la RFCB.

La mutation doit être effectuée dans le système RFCB avant l'enlogement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la F.C.I.).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).

Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du titre de propriété, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

Art. 113

Tous les colombiers publicitaires et promotionnels pourront participer aux concours dans les mêmes conditions que les affiliés individuels. Les pigeons seront inscrits aux résultats au nom de l'association publicitaire (amateur + firme) ou de l'établissement (personne morale ou promotionnel). Dans ce dernier cas, les pigeons devront préalablement avoir été mutés à leur nom.

Art. 114

Pour les colombiers publicitaires appartenant à une personne morale, l'EP/EPR concernée devra établir un règlement "ad hoc" stipulant sous quelles conditions de tels colombiers peuvent participer aux concours organisés par les sociétés ou groupements.

Tous les pigeons participant à des concours officiels seront inscrits au résultat au nom du colombier. Si l'EP/EPR autorise ces colombiers à organiser ses propres entraînements avec classement interne au nom des propriétaires initiaux, elle devra veiller à ce que le lâcher ne perturbe pas le déroulement normal des concours organisés par les sociétés locales. De tels colombiers ne pourront en aucun cas participer à des championnats.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 115.

Les organisateurs doivent autoriser les délégués des Comités des EP/EPR à assister à toutes les opérations des concours qu'ils organisent.

Ces délégués sont nantis d'une attestation définissant leur qualité et délivrée par l'organisme dont ils relèvent.

Art. 116.

Il est défendu, sous peine de suspension, de tenter de frauder. L'auteur, le co-auteur et ses complices sont punissables par les Chambres.

Tout amateur au courant d'une tentative de fraude est obligé d'en aviser immédiatement le Comité organisateur. Le secret le plus absolu sera gardé.

Tout mandataire d'EP/EPR, informé d'une tentative de fraude ou d'une infraction au règlement sportif national au sein d'une société de son entité doit introduire une demande de contrôle ou d'enquête auprès du comité de son EP/EPR.

Ce dernier, après publication du résultat local, sollicitera auprès de la société concernée toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. La société adressera la totalité de ces pièces endéans les 3 jours ouvrables au secrétariat de l'EP/EPR lequel convoquera une réunion de son Comité dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, le comité de l'EP/EPR fera rapport d'enquête au Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions, lequel, au besoin, le traitera en commission restreinte (art 83 RSN).

En cas de manquements ou infractions mettant en cause le comité de la société, l'un de ses membres ou toute autre personne ayant une activité au sein de celle-ci, le comité de l'EP/EPR ou la commission restreinte précitée (selon les compétences qui leur sont attribuées) pourront après aveu écrit de l'un des membres précités de la société en cause solliciter auprès du Conseil d'Administration et de Gestion National la prise de mesures sportives contraignantes pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de toute activité colombophile au sein de la société en faute.

A défaut d'aveu, le dossier sera transmis aux chambres arbitrales RFCB pour suite appropriée.

Art. 117.

Si le comité ou un de ses membres est avisé de ce qu'une infraction au règlement ou une fraude va se commettre ou s'est commise, il est tenu de procéder immédiatement à une enquête et à toutes les investigations nécessaires, afin d'établir le délit. Il devra envoyer un rapport détaillé des constatations au siège de l'EP/EPR

Art. 118.

Quand un différend surgit ou qu'une fraude a été découverte, la société ou le classificateur ne peut, sous aucun prétexte, remettre aux parties en cause, les documents ou pièces faisant l'objet du litige.

Si l'affaire est appelée devant une Chambre, toutes les pièces à conviction s'y rapportant devront être déposées dans les bureaux de l'EP/EPR

Art. 119.

Tous les différends, surgissant entre les sociétés colombophiles, organisateurs de concours, entre amateurs colombophiles ou entre amateurs et sociétés sont de la compétence des Chambres Colombophiles instituées conformément au Code Colombophile. Les sociétés et amateurs ont le droit, sans réserve, de faire trancher les différends.

Toute clause au programme d'un concours ou dans le règlement d'une société qui défend aux amateurs de s'adresser à une Chambre Colombophile, est déclarée nulle et non avenue.

Si après épuisement de tous les moyens pour obtenir l'exécution d'une sentence rendue par les Chambres Colombophiles instituées conformément au Code Colombophile, un délinquant ne s'est pas exécuté, le Conseil d'Administration et de Gestion National jugera de l'opportunité d'autoriser un amateur ou une société à déférer le coupable en justice.

Art. 120.

Tous les organisateurs et les sociétés sont tenus de conserver tous les documents ayant servi à leurs concours pendant deux ans après une saison sportive et par journée de concours. Le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions et le Président du Comité de l'EP/EPR ou leur délégué ont le droit de vérifier à tout moment la correction des écritures des concours.

Tous les documents des concours faisant l'objet d'une contestation à trancher par une Chambre de la RFCB doivent être conservés pour la période mentionnée plus haut et au moins aussi longtemps que la procédure n'est pas complètement terminée, en tenant compte d'un pourvoi en appel, cassation, etc.

Les sociétés et organisateurs qui négligent d'observer ces dispositions risquent de perdre tous leurs droits dans le procès et pourraient se voir appliquer les dispositions du Code Civil relatives à la conservation des archives.

Art. 121.

L'amateur qui, dans le sport colombophile ou à l'occasion du sport colombophile, cause un préjudice ou un dommage à une société ou à un amateur est tenu de le réparer. Il en sera de même pour le préjudice ou le dommage causé par une société à un amateur.

Art. 122.

Les sociétés et amateurs qui s'opposent à la remise de l'argent ou de prix, conformément à un jugement rendu en force de chose jugée, devront payer à l'ayant-droit un intérêt de 10%.

Art. 123.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB, des différents Comités centraux, des EP/EPR et des Chambres ne peuvent faire usage ou faire mention sur les affiches, cartes de rappel, imprimés de concours, etc., du mandat qu'ils remplissent dans ces organismes.

Art. 124.

Tout cas non prévu par le présent règlement est tranché d'abord par le Comité Directeur de la société, du groupement ou de l'entente.

En cas de non-acceptation de cette décision, les parties en cause peuvent avoir recours aux juridictions colombophiles compétentes. Toute infraction au présent règlement peut entraîner la suppression des prix, sans restitution des enjeux, la suspension ainsi que l'exclusion.

Art. 125.

Le présent règlement doit être observé strictement par tous les membres de la RFCB et est d'application pour tous les concours qui sont organisés par des sociétés ou ententes affiliées.

Tenant compte des us et coutumes locaux, les Comités des EP/EPR sont autorisés à compléter le présent règlement pour les concours locaux et en respectant les dispositions prévues par l'art. 19 du Règlement d'Ordre Intérieur sans que toutefois il puisse être porté atteinte à la liberté et aux droits des amateurs.

Toute proposition de modification ou de complément au présent règlement doit, après avis favorable du Comité des EP/EPR, être soumise, pour approbation, au Comité Sportif National et enfin à l'Assemblée Générale Statutaire.

Art. 126

Pour chaque contestation devant le Tribunal Civil, seul celui de Bruxelles est compétent.

Art. 127 (AGN 26.02.2016)

<p style="text-align: center;">PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS ET AUX FESTIVITES ORGANISEES PAR TOUTES LES INSTANCES RFCB</p>

- a. Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.
 - b. Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs pour lesquels la suspension a été levée suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.
La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.
 - c. Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.
-

REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE VACCINER CONTRE LA PARAMYXOVIROSE POUR TOUS LES PIGEONS SE TROUVANT AU COLOMBIER.

L'Arrêté Royal du 28.11.1994 rendant la vaccination des pigeons voyageurs obligatoire et la directive de la Communauté Européenne du 14.07.92, stipulant les dispositions communautaires régissant les échanges intracommunautaires, les mesures suivantes seront d'application pour les affiliés de la RFCB

Art.1

Tout pigeon voyageur se trouvant au colombier doit être vacciné contre la paramyxovirose. Le document officiel spécialement mis à disposition par la RFCB doit être utilisé à cette fin et faire clairement mention des bagues d'identification des pigeons vaccinés. L'amateur doit obligatoirement déposer les listes de vaccination de TOUS les pigeons (tant celles des pigeons qui participent aux entraînements et aux concours que celles des pigeons se trouvant seulement au colombier) auprès de la (des) société(s) enlogeuse(s).

Art.2

Avant chaque enlogement le propriétaire devra présenter une attestation stipulant que ses pigeons ont été vaccinés contre la paramyxovirose et ce selon les directives publiées à ce sujet au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

Art.3

Tout organisateur d'une manifestation sportive ou d'une exposition devra refuser les pigeons à l'enlogement dont le propriétaire ne peut présenter l'attestation de vaccination, ainsi que tous les autres pigeons du même amateur pour ce concours.

Art.4

Toute société colombophile fournira à son convoyeur une attestation stipulant que seuls des pigeons vaccinés contre la paramyxovirose ont été enlogés.

Art.5 (AGN 27.06.2012 – 26.02.2014)

Toute infraction au présent règlement devra être communiquée, dans le plus brefs délais, par la société enlogeuse au Conseil de Gérance de l'EP/EPR lequel notifiera au colombophile concerné une interdiction d'enlogement. Dès qu'un certificat de vaccination aura été signé, cette suspension sera levée après 21 jours. Le pigeon concerné doit obligatoirement être retiré du résultat par décision de l'organisateur du concours concerné.

En cas de refus persistant de se soumettre à l'AR du 28.11.1994 et à la directive de la Communauté Européenne du 14.07.1992, le Conseil d'Administration et de Gestion National infligera, après examen du dossier, une amende de 375 EUR tant à l'amateur qu'à la société concernée. La disposition prévue au § 1 du présent article reste néanmoins d'application.

En cas de non-paiement de l'amende, le contrevenant s'expose à l'application de l'article 102 pt. 11 du code colombophile.

Art.6 (AGN 29-10-2021)

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

- Une suspension effective pour la saison sportive en cours ;
- Les dispositions prévues par l'art. 141, 142 et 142 bis du Code Colombophile sont également applicable à ce type d'infraction.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense.

L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

=====